

19. Le comité doit, en outre, demander l'opinion d'un médecin expert lorsque, de l'avis d'un des membres du comité, cette opinion est requise pour l'évaluation médicale de la victime ou pour établir la probabilité du lien de causalité entre le préjudice subi et la vaccination.

20. Le comité doit donner l'occasion à la victime ou au réclamant de lui fournir tous les renseignements ou documents pertinents pour compléter son dossier.

21. Les recommandations du comité doivent être adoptées à la majorité des voix et être motivées.

Tout membre dissident peut joindre aux recommandations majoritaires ses propres recommandations et motiver celles-ci.

22. Le ministre rend sa décision par écrit, après examen des recommandations du comité et, le cas échéant, du membre dissident.

Toutefois, lorsqu'une demande, à sa face même, semble prescrite ou irrecevable en raison d'un motif autre qu'un motif d'ordre médical, le ministre peut rendre sa décision sans que la demande ait été examinée par un comité d'évaluation.

Il en est de même lorsque le ministre doit rendre une nouvelle décision ou une décision additionnelle dans un dossier et que celle-ci n'implique aucun motif d'ordre médical.

23. Le ministre fait parvenir sa décision par la poste au réclamant et en transmet copie aux membres du comité.

La décision a effet à compter de la date de sa mise à la poste.

24. Une indemnité impayée au moment du décès de la victime est payée à sa succession.

25. Si le délai de prescription prévu à la loi expire un jour où les bureaux du ministre ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et la demande d'indemnité peut être faite valablement ce jour-là.

26. Aucune procédure faite en vertu de la présente section ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

27. Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.

28. Le ministre peut conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec relativement à l'application de la présente section, notamment quant au paiement par la Société des indemnités qui y sont prévues et au remboursement par le ministre du coût de ces indemnités et des frais d'administration s'y rapportant.

29. Les articles 4 à 28 remplacent le chapitre X du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40517

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

Règlement ministériel d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour objet d'établir la liste des intoxications, des infections et des maladies qui devront être déclarées aux autorités de santé publique en vertu de l'article 79 de la Loi sur la santé publique et les renseignements qui devront être fournis. Il détermine aussi que la tuberculose est une maladie à traitement obligatoire. Il établit enfin deux systèmes de collecte de renseignements à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Docteur Horacio Arruda, Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: (418) 266-6720, télécopieur: (418) 266-6708, courriel: horacio.arruda@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours susmentionné, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et
aux Services sociaux et ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a. 47, 48, 79, 81 à 83, 136,
par. 6^o, 8^o et 9^o)

CHAPITRE I

LISTE DES INTOXICATIONS, DES INFECTIONS
ET DES MALADIES QUI DOIVENT ÊTRE
DÉCLARÉES AUX AUTORITÉS DE SANTÉ
PUBLIQUE EN VERTU DU CHAPITRE VIII
DE LA LOI

1. Les maladies ci-après mentionnées doivent être déclarées immédiatement par tout médecin et par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, par téléphone, au Directeur national de santé publique et au directeur de santé publique de leur territoire :

Botulisme

Choléra

Fièvre jaune

Fièvres hémorragiques virales

Maladie du charbon

Peste

Variole

Une déclaration écrite doit également être transmise par le déclarant à ces mêmes autorités, dans les 48 heures.

2. Les infections et les maladies ci-après mentionnées doivent être déclarées par tout médecin et par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale au directeur de santé publique de leur territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Babébiose

Brucellose

Chancre mou

Coqueluche

Diphthérie

Encéphalite virale transmise par arthropodes

Fièvre Q

Granulome inguinal

Hépatites virales

Infection à *Chlamydia trachomatis*

Infection à Plasmodium

Infection gonococcique

Infection invasive à *Escherichia coli*

Infection invasive à *Haemophilus influenzae*

Infection invasive à méningocoques

Infection invasive à streptocoques du Groupe A

Infection invasive à *Streptococcus pneumoniae*

Infection par le virus du Nil occidental

Légionellose

Lèpre

Lymphogranulomatose vénérienne

Maladie de Chagas

Maladie de Lyme

Oreillons

Poliomyélite

Psittacose

Rage

Rougeole

Rubéole

Syphilis

Tétanos

Trichinose

Tuberculose

Tularémie

Typhus

3. Les intoxications, les infections et les maladies ci-après mentionnées doivent être déclarées par tout médecin au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Amiantose

Angiosarcome du foie

Asthme dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires formé en vertu de l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Atteinte broncho-pulmonaire aiguë d'origine chimique (bronchiolite, pneumonite, alvéolite, bronchite, syndrome d'irritation bronchique ou œdème pulmonaire)

Béryllose

Byssinose

Cancer du poumon lié à l'amiante dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires formé en vertu de l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Diarrhée épidémique d'origine indéterminée

Éclosion à entérocoques résistants à la vancomycine

Éclosion au *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline

Infection à Hantavirus

Intoxication d'origine chimique des systèmes cardiaque, digestif, hématopoïétique, rénal, pulmonaire ou neurologique

Maladie de Creutzfeldt-Jakob et ses variantes

Mésothéliome

Paralysie flasque aiguë

Rubéole congénitale

Silicose

Toxi-infection alimentaire ou hydrique

4. Tout médecin qui diagnostique une infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou le syndrome d'immunodéficience acquise chez une personne qui a reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus doit le déclarer au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures.

Il en est de même lorsqu'un tel diagnostic est posé à l'égard d'une personne qui a déjà donné du sang, des organes ou des tissus.

5. Les intoxications, les infections et les maladies ci-après mentionnées doivent être déclarés par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Amibiase

Cryptosporidiose

Cyclospore

Fièvre typhoïde ou paratyphoïde

Gastro-entérite à *Yersenia enterocolitica*

Giardiase

Infection à *Campylobacter*

Infection à HTLV type I ou II

Infection au *Staphylococcus aureus* résistant à la vancomycine

Listériose

Salmonellose

Shigellose

Il en est de même pour toutes les intoxications par des substances chimiques toxiques, lorsque les résultats d'analyse obtenus indiquent une valeur anormalement élevée qui dépasse les seuils reconnus en santé publique.

6. Le médecin qui fait une déclaration en vertu du présent chapitre doit fournir les renseignements suivants :

1° le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie qu'il déclare ;

2° le nom, le sexe, l'occupation, la date de naissance, l'adresse incluant le code postal, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne atteinte ;

3° la date du début de la maladie ;

4° s'il a effectué des prélèvements pour analyse en laboratoire, la date de ces prélèvements et le nom des laboratoires qui procéderont aux analyses ;

5° son nom, son numéro de permis d'exercice et les numéros de téléphone où il peut être rejoint ;

6° dans le cas d'une déclaration d'hépatites virales, de babésiose, de brucellose, de fièvre Q, de fièvres hémorragiques virales, de maladie de Creutzfeldt-Jakob ou de ses variantes, de maladie de Chagas, de maladie de Lyme, d'infection à HTLV de type I ou II, d'infection à Plasmodium, de rage, de syphilis, de tuberculose, d'infection par le virus du Nil occidental, d'encéphalite virale par arthropodes ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 4, les informations sur les dons de sang, d'organes ou de tissus faits par la personne atteinte et les informations sur le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus reçus par la personne atteinte ;

7° dans le cas d'une déclaration de syphilis, si celle-ci est primaire, secondaire, latente de moins ou de plus de 1 an, congénitale, tertiaire ou d'une autre forme.

Les déclarations écrites doivent être datées et signées par le médecin.

7. Le dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale qui fait une déclaration en vertu du présent chapitre doit fournir les renseignements suivants :

1° le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie pour laquelle il déclare un résultat d'analyse positif ;

2° le type de prélèvement, y compris le site où il a été prélevé, la date où il a été effectué, les analyses effectuées et les résultats obtenus ;

3° le nom et le numéro du permis d'exercice du médecin qui a prescrit les analyses ;

4° le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse incluant le code postal, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne sur qui on a effectué le prélèvement ;

5° le nom du laboratoire ou du département de biologie médicale, son adresse, le nom de la personne qui signe la déclaration et les numéros de téléphone où elle peut être rejointe.

Les déclarations écrites doivent être datées et signées par le dirigeant ou une personne dûment autorisée à le faire suivant les règles de régie interne du laboratoire ou du département.

8. Sous réserve des déclarations qui doivent être faites au Directeur national de santé publique, le Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec doit, malgré les dispositions des articles 1, 2 et 5, faire parvenir ses déclarations au directeur de santé publique du territoire du lieu de résidence de la personne sur qui on a effectué le prélèvement.

CHAPITRE II MALADIES À TRAITEMENT OBLIGATOIRE EN VERTU DU CHAPITRE IX DE LA LOI

9. La tuberculose est une maladie à traitement obligatoire.

CHAPITRE III COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS FAITE À DES FINS DE SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ EN VERTU DES ARTICLES 47 ET 48 DE LA LOI

SECTION I VIH

10. Le Laboratoire de santé publique du Québec doit transmettre à la personne désignée par le directeur national de santé publique tout résultat confirmé positif d'une analyse de laboratoire qui démontre la présence du virus de l'immunodéficience humaine et lui fournir, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro du permis d'exercice du médecin qui a demandé l'analyse ;

2° s'il est disponible, le numéro d'assurance maladie du patient ;

11. Afin de préserver la confidentialité des renseignements, la personne désignée par le directeur de santé publique doit vérifier dans le fichier du Laboratoire de santé publique du Québec si un même résultat de laboratoire a déjà été transmis pour la même personne.

Elle effectue cette vérification en procédant au cryptage du numéro d'assurance maladie. Si ce numéro a déjà été crypté, le système d'information inscrit au dossier «Déjà déclaré» et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Lorsque le numéro d'assurance maladie n'a pas été fourni, la personne désignée par le directeur national de santé publique contacte le médecin qui a demandé l'analyse pour l'obtenir. Elle procède ensuite à la vérification prévue à l'alinéa précédent.

12. Lorsque suite à la vérification il appert que le numéro d'assurance maladie n'a jamais été crypté, la personne désignée par le directeur national de santé publique contacte le médecin qui a demandé l'analyse, lequel doit lui fournir, toujours à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, tous les renseignements suivants concernant cette personne :

- 1° le mois et l'année de sa naissance ;
- 2° son sexe ;
- 3° sa localité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal ;
- 4° son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant, la date de son arrivée au Canada ;
- 5° les facteurs de risque liés à l'acquisition du virus ;
- 6° l'historique des tests antérieurs, son statut clinique et les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic ;
- 7° la raison du test ;
- 8° dans le cas d'une femme, l'indication si elle est enceinte.

13. Une fois ces renseignements obtenus, la personne désignée par le directeur national de santé publique inscrit les renseignements obtenus dans un fichier de surveillance continue de l'état de santé de façon à ce que ceux-ci ne puissent être associés au numéro d'assurance maladie de la personne.

SECTION II SIDA

14. Tout médecin qui diagnostique chez une personne le syndrome d'immunodéficience acquise doit faire parvenir à la personne désignée par le Directeur national de santé publique, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants concernant cette personne :

- 1° sa date de naissance ;
- 2° son sexe ;
- 3° sa localité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal ;
- 4° son statut vital ;
- 5° son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant, la date de son arrivée au Canada ;
- 6° les maladies indicatrices de sida qui a ou ont été diagnostiquées, les méthodes de diagnostic utilisées et les dates de ces diagnostics ;
- 7° les facteurs de risques liés à l'acquisition du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- 8° les résultats des épreuves sérologiques anti-VIH effectuées, incluant les épreuves de confirmation reconnues de l'infection par le VIH, avec les dates correspondantes ;
- 9° les données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic .

Le médecin doit ajouter à ces renseignements le numéro de référence qu'il attribue à ce patient, son numéro de permis d'exercice, les numéros de téléphone où il peut être rejoint et la date où il fait parvenir ces renseignements.

CHAPITRE IV

15. Les articles 1 à 14 remplacent les articles 28 à 39 et les annexes 11 à 14 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.